

Projet de règlement grand-ducal

fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 à l'Inspection du travail et des mines et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage de formation spéciale et des examens de promotion

Avis du Conseil d'État

(25 septembre 2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend fixer les modalités de la formation spéciale des agents des différentes catégories de traitement en vue de l'admission définitive auprès de l'Inspection du travail et des mines, ceci en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui dispose que « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 ».

Par ailleurs, sont fixées les modalités et les matières de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Inspection du travail et des mines.

Examen des articles

Intitulé

À l'instar d'autres règlements grand-ducaux réglant la même matière pour d'autres administrations, le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires-stagiaires ainsi que de l'examen promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de l'Inspection du travail et des mines ».

Article 1^{er}

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous revue, il est rappelé que le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État détermine à suffisance le cadre et les modalités selon lesquels doivent être nommés les membres des commissions d'examen ainsi que le mode de fonctionnement de cette commission. Le Conseil d'État suggère de supprimer l'article 1^{er} pour être superfétatoire et de s'en tenir aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

Article 2

L'article sous examen ne fait que reprendre les dispositions du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 et peut, par conséquent, être omis. À l'instar d'autres textes réglant les mêmes matières pour d'autres administrations, il est suggéré d'ajouter la disposition suivante :

« Les examens de fin de stage de formation spéciale et les examens de promotion sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. »

Article 3

Au paragraphe 4, il convient, à l'instar d'autres règlements grand-ducaux réglant la même matière, de préciser le délai dans lequel les informations sont transmises aux stagiaires pour lire par exemple :

« Les stagiaires sont informés de la nature, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu de déroulement des sessions de formation au plus tard un mois avant leur début. »

Articles 4 à 6

Sans observation.

Article 7

À l'article sous examen, il convient, à l'instar d'autres textes réglementant la formation spéciale pour d'autres administrations, d'ajouter une colonne aux tableaux précisant la durée de chaque épreuve.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} est redondant par rapport à l'article 6, alinéa 1^{er}. Il peut dès lors être supprimé.

Au paragraphe 2, il convient d'écrire :

« L'examen de fin de stage de formation spéciale est organisé au cours des trois mois qui précèdent le dernier mois du stage. »

Article 9

Quant au paragraphe 5, il convient de noter que le règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 prévoit, à l'article 5, paragraphe 16, que « [l]e président transmet au ministre compétent, directement ou par l'intermédiaire du chef d'administration, un procès-verbal, signé par au moins trois membres de la commission, renseignant outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves », et au paragraphe 17 du même article, que « [l]e président de la commission informe les candidats des classements et résultats obtenus ». Si l'intention des auteurs est de garantir par la disposition sous examen que les épreuves seront organisées de telle sorte que le résultat sera disponible au cours du dernier mois qui précède la fin du stage, le Conseil d'État suggère de rédiger de la manière qui suit le paragraphe sous revue :

« Le procès-verbal visé à l'article 5, paragraphe 16, du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 est dressé au plus tard au cours du dernier mois qui précède la fin du stage. »

Article 10

Sans observation.

Article 11

À l'article sous examen, il convient, à l'instar d'autres textes réglementant la formation spéciale pour d'autres administrations, d'ajouter une colonne précisant la durée de chaque épreuve.

Article 12

Il convient d'adapter les renvois en cas de suppression ou de reformulation de l'article 2.

Articles 13 à 15

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État constate que les intitulés des matières de la branche IV à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, et à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, ne coïncident pas, alors qu'il semble s'agir de la même matière. Dans un souci de cohérence, il y a dès lors lieu d'uniformiser les intitulés précités.

Observations générales

Les subdivisions complémentaires des paragraphes en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Les institutions, administrations, services, organismes etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Ainsi, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil », « ministre ayant le Travail dans ses attributions », « le ministre » et « le directeur de l'Inspection du travail et des mines ».

Dans le dispositif, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction et non pas la personne qui l'exerce.

Le Conseil d'État constate qu'il est alternativement fait usage des termes « commission d'examen » et « commission ». Dans un souci de cohérence du texte, il convient d'utiliser le terme plus exact « commission d'examen » à sa première occurrence, en faisant suivre ces termes par ceux de « , ci-après la « commission » » et en utilisant cette forme abrégée de manière uniforme dans la suite du dispositif.

Dans un même souci de cohérence du texte du projet de règlement grand-ducal sous avis par rapport à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il y a lieu d'écrire non pas « stagiaire », mais « fonctionnaire stagiaire » ou « fonctionnaires stagiaires ».

Il convient de veiller à utiliser respectivement les termes « fonctionnaire stagiaire » ou « agent » au lieu de « candidat » et « personnel », pour assurer la cohérence par rapport à d'autres textes réglementant la même matière.

Toujours dans un souci de cohérence du texte, il convient d'utiliser les termes « examen de fin de formation spéciale » et « examen de promotion », au lieu du terme « examen ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul

présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Préambule

La mention d'actes de même nature servant de fondement légal se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Au premier visa (troisième selon le Conseil d'État), le Conseil d'État renvoie à son observation générale relative à la citation des actes.

Au deuxième visa (premier selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « de l'État ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. En outre, il convient de remplacer la virgule entre les termes « salariés » et « de la » par la conjonction de coordination « et ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer les termes « , ci-après le « ministre » » à la suite des termes « du ministre ayant le Travail dans ses attributions ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit :

« (2) Pour chaque épreuve, le ministre désigne, sur proposition du président, deux membres de la commission, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves. »

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule avant les termes « sur proposition de ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu de supprimer les termes « du déroulement », car superfétatoires.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 5 comme suit :

« S'il le demande, l'observateur obtient la parole pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. »

Au paragraphe 3, alinéa 6, il y a lieu de supprimer les termes « d'aucune façon », pour être superfétatoires et d'insérer le terme « ni » après le terme « s'immiscer ». En outre, il est indiqué d'ajouter une virgule après les termes « à poser » et « parties d'épreuves ».

Au paragraphe 3, alinéa 7, il y a lieu de remplacer les termes « en lui parlant seul à seul » par les termes « de manière confidentielle ».

Au paragraphe 3, alinéa 9, il convient de supprimer la virgule après les termes « note écrite » et d'écrire « ou celle de l'examen de promotion ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de reformuler les alinéas 1^{er} et 2 comme suit :

« Le président réunit les membres de la commission pour régler l'organisation pratique de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion :

1° d'office, lorsqu'il l'estime nécessaire ;

2° à la demande d'un membre au moins ou de l'observateur ; ou

3° en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou concernant les modalités d'organisation de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion. »

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule entre les termes « questions » et « pour l'épreuve ».

Au paragraphe 4, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « épreuves » et « il peut être procédé ».

Au paragraphe 6, alinéa 2, première phrase, il y a lieu d'écrire « toute communication des fonctionnaires stagiaires, entre eux-mêmes ou avec l'extérieur, » et d'insérer une virgule après le terme « président ». À la troisième phrase, il convient d'écrire « L'exclusion ».

Au paragraphe 6, alinéa 3, il convient d'écrire « Dès le début de l'épreuve ».

Au paragraphe 8, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 3 comme suit :

« Les délibérations de la commission sont secrètes. »

Au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule après le terme « classe ».

Au paragraphe 9, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le terme « outre » et de remplacer la virgule avant les termes « les résultats » par la conjonction de coordination « et ».

Article 4

Au paragraphe 4, il convient d'insérer une virgule après les termes « en question » et de supprimer la conjonction de coordination « et », car superfétatoire.

Article 7

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « des groupes de traitement D1, D2 et D3 ».

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « , relatif au programme de formation des différents groupes de traitement », car superfétatoires.

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « précédant ».

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, il convient de supprimer la virgule après les termes « à l'examen » en début de phrase, et de supprimer les termes « a réussi à l'examen » à la fin de la phrase, car répétitifs.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « a échoué ».

Au paragraphe 3, il convient de placer la virgule précédant le terme « qui » avant les termes « pour des raisons ». Il convient en outre de conjuguer le verbe « établir » au participe passé féminin pluriel, pour écrire « établies ».

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 4 comme suit :
« (4) Le défaut de participation du fonctionnaire stagiaire, sans motif valable, à une ou plusieurs épreuves [...] ».

Article 11

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « des groupes de traitement D1, D2 et D3 ».

Article 12

Il y a lieu d'écrire « instituée par le ministre, conformément aux articles 1^{er} et 2 ».

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, il convient de supprimer la virgule après les termes « à l'examen ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « a échoué ».

Au paragraphe 3, première phrase, il convient de supprimer la virgule après les termes « à l'examen ».

Au paragraphe 3, troisième phrase, il convient d'écrire « deuxième échec ».

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 4 comme suit :
« Le défaut de participation de l'agent, sans motif valable, à une ou plusieurs épreuves [...] ».

Article 14

Étant donné que les modifications n'ont vocation à exister que par rapport au texte originel qu'ils affectent, seuls les actes comportant des dispositions autonomes sont susceptibles d'être abrogés. Il est dès lors superfétatoire, voire erroné d'abroger des règlements se limitant à apporter des modifications à d'autres textes. Partant, et tenant compte de

l'observation générale concernant la citation de l'intitulé d'un acte, l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 14.** Le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du Travail et des Mines est abrogé. »

Article 15

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Il est traditionnellement fait abstraction des termes « grand-ducal » à la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes